



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 512-3 et R 512-4,

Vu l'arrêté du 22 février 2019 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée au **lundi 11 mars 2019 de 10 heures 30 à 12 heures**.

Article 2 :

Les électeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R 512-4 sont appelés à voter à l'urne dans les salons de la **Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Place Félix Baret 13006 Marseille**.

Article 3 :

Les déclarations de candidatures pour chaque collège seront reçues à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par le Bureau des Elections et de la Réglementation, place Félix Baret 13006 Marseille dans les conditions prévues par l'article R 512-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) **du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2019 à 12 heures sur rendez-vous** (contact : pref-elections@bouches-du-rhone.gouv.fr). La mixité des listes de candidatures au regard du même article du CRPM est obligatoire dans la mesure où le permet la composition des chambres départementales. La liste est accompagnée de la déclaration écrite des candidats et de la photocopie de leur pièce d'identité.

Article 4 :

Les bulletins de vote sont imprimés par les listes de candidats à l'encre noire sur papier blanc au format 148x210 mm avec une orientation portrait. Ils sont remis au président du bureau de vote au plus tard le jour de l'élection. Ils ne doivent pas comporter d'autres mentions que le lieu et la date de l'élection à la chambre d'agriculture, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le **28 FEV. 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, positioned over the printed name Pierre DARTOUT.

Pierre DARTOUT